

Arrêté n° CAB-2021/438 relatif à la sous-commission
pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 06 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 42-1 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3000 et 15000, a compétence pour se prononcer, au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par le préfet ou son représentant ou le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne.

2°) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné ;

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

3°) sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le ou les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est favorable ou défavorable.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le **1 DEC. 2021**


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).
- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.